



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion audio en date du 24 mars 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU la demande de permis de construire PC 02210621Q0005, déposée le 28 janvier 2021 à la mairie de Languieux (22360) ;

VU la demande d'avis, déposée le 2 février 2021 par la SNC Lidl, représentée par M. Romuald Gourichon, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1683 m², rue Jules Verne à Languieux ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le groupe « Lidl » a considérablement amélioré son projet en répondant aux contraintes fixées lors de la commission du 18 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le groupe « Lidl » s'engage au maintien du magasin actuel situé à proximité immédiate du quartier « Le Plateau-Europe-Balzac », permettant de ne pas impacter ce quartier, inscrit dans le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), densément peuplé et quartier prioritaire de la politique de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de développement durable, cette création sera le premier point de vente du groupe à énergie positive et en auto-consommation en Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de requalifier une friche industrielle ;

CONSIDÉRANT que le projet, strictement alimentaire, ne devrait pas porter atteinte aux commerces du centre-ville de Languieux et des centres-villes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que cette création valorise les filières de production locale.

A ÉMIS un **avis favorable** à la demande de la SNC Lidl.

Ont voté pour le projet :

Mme Malorie Meheust, 1ère adjointe à la mairie de Langueux.
M. Ronan Kerdraon, président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.
M. Thierry Andrieux, président du Pays de Saint-Brieuc (PETR).
M. Loïc Raoult, président de l'AMF22.
M. Eugène Caro, vice-président du conseil départemental..
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Christophe Gauffeny, directeur du CAUE.
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

A voté contre le projet :

M. Vincent Urien, commissaire-enquêteur en matière de consommation (CLCV).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 24 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset